

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre relatif à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, à la demande de la requérante en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Les Transports Lacharité Inc., requérante**

**et**

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**MEMBRE DE LA COMMISSION, P. ANNIS**

**Décision**

**Après avoir tenu une audience et examiné la décision rendu par le ministre le 5 août 2004, la Commission confirme par ordonnance, la décision du ministre et ordonne à la requérante de verser à l'intimée la somme de 2 000,00 \$, à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

La requérante a demandé en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* la tenue d'une audience qui a eu lieu à Drummondville le 31 mai 2005.

La requérante était représentée par son président, M. Réal Lacharité.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Patricia Gravel.

L'avis de violation en date du 26 mai 2004, allègue que la requérante, le 12 janvier 2004, à Ste-Hélène-de-Bagot, province de Québec, a commis une infraction, à savoir: « charger et transporter un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu », contrairement aux dispositions de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*. L'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

138 (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Au début de l'audience devant la Commission, cette dernière a été saisie d'une demande de présentation d'éléments de preuve nouveaux, en plus de ceux qui avaient déjà été présentés au ministre. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si la Commission révisait une décision du ministre ou si elle procédait à une révision *de novo* des faits reprochés.

Le même argument a été invoqué dans l'affaire *Mohamed Heidi Bouguila et l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (RTA n° 60189) dans laquelle la Commission a confirmé qu'elle respecterait les précédents en cette matière, soit ne pas autoriser la présentation d'éléments de preuve nouveaux à l'égard des faits reprochés. Par conséquent, la Commission ne permettra pas la présentation d'autres éléments de preuve dans la présente affaire à l'égard des faits reprochés.

Même si la présente instance avait été *de novo*, la Commission a déjà établi qu'il s'agissait d'une infraction à la même disposition dans une affaire connexe, fondée sur les mêmes faits, soit *Lise Trépanier et l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (RTA n° 60178).

Pour modifier ou annuler une décision du ministre, la Commission de révision doit constater l'existence d'une erreur de compétence ou d'une erreur de droit. Voici quelques exemples généraux de motifs de redressement :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. Une décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de common law en général ou de la façon dont les principes s'appliquent aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

En se fondant sur les éléments de preuve non contestés présentés par l'intimée, le ministre conclut à juste titre, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante a commis la violation.

La requérante n'a pas invoqué d'erreur de droit et la Commission estime que la décision du ministre est fondée en droit.

---

Peter Annis, membre de la Commission